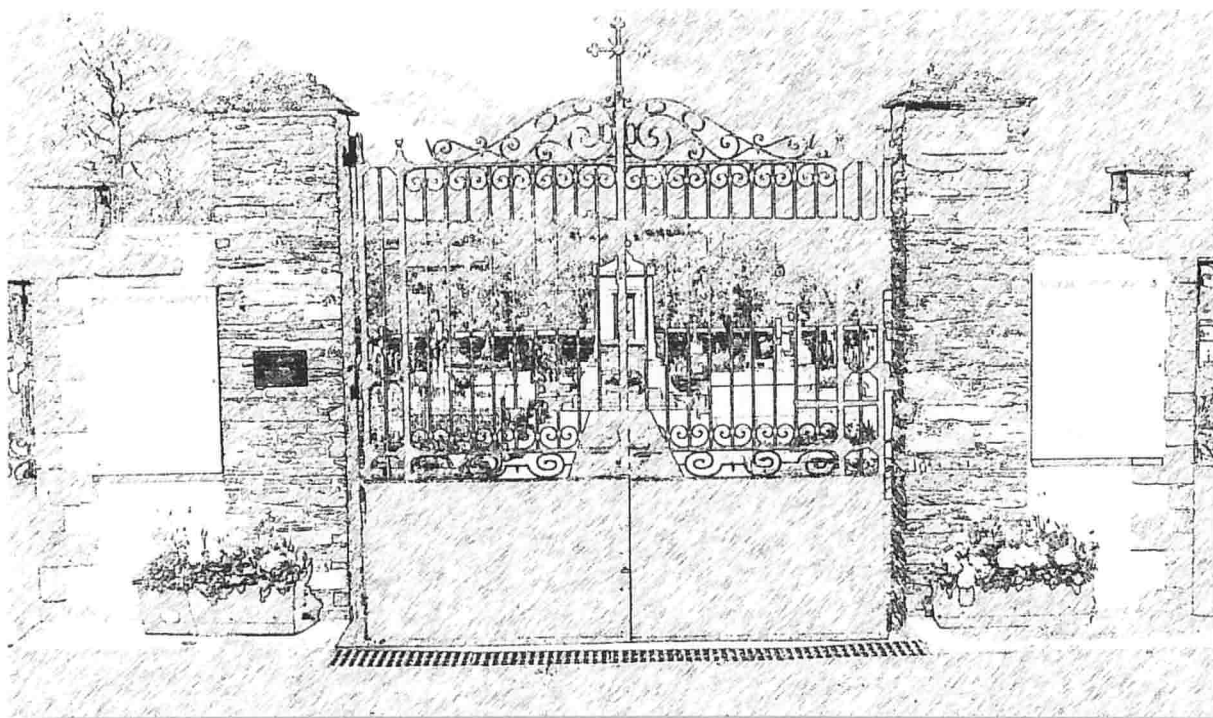


MARSAC SUR DON

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE COMMUNE DE MARSAC SUR DON



En Vigueur à compter du 3 avril 2018

SOMMAIRE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet	P2
Article 2 – Droit à inhumation	P2
Article 3 – Affectation des Terrains	P2
Article 4 – Mode inhumation	P2
Article 5 – Emplacements réservés	P3
Article 6 – Enregistrements	P3

TITRE 2 – POLICE DU CIMETIERE

Article 7 – Horaires d’ouverture au public du cimetière	P4
Article 8 – Accès et comportement des personnes	P4
Article 9 – Responsabilité, vol préjudice des familles	P5
Article 10 – Démarchage	P5

TITRE 3 – CONCESSION

Article 11 – Attribution des concessions	P6
Article 12 – Type de concessions	P6
Article 13 – Droits et obligations du concessionnaire	P6
Article 14 – Renouvellement des concessions	P7
Article 15 – Rétrocession	P8
Article 16 – Reprise des concessions non renouvelées	P8
Article 17 – Reprise des concessions de plus de quinze ans en état d’abandon	P8

TITRE 4 – INHUMATION EN CIMETIERE CLASSIQUE

Article 18 – Opérations préalables aux inhumations	P9
Article 19 – Documents délivrés à l’arrivée du convoi	P9
Article 20 – Inhumation	P9

TITRE 5 – INHUMATION EN TERRAIN COMMUN

Article 21 – Conditions d’inhumation en pleine terre	P10
--	-----

Article 22 – Identification de la sépulture P10

Article 23 – Reprise des parcelles P10

TITRE 6 – REGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 24 – Caveaux provisoires P11

TITRE 7 – REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 25 – Demande exhumation P12

Article 26 – Exécution des opérations d'exhumation P12

Article 27 – Mesures d'hygiène P12

Article 28 – Modalités d'exhumation P13

Article 29 – Réduction de corps P13

Article 30 – Cercueil hermétique P13

Article 31 – Abandon de sépulture P13

TITRE 8 – REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE

Article 32 – Description P14

Article 33 – Les cavurnes P14

Article 34 – Le jardin du souvenir P15

TITRE 9 – OSSUAIRE

Article 35 – Emplacement ossuaire P16

TITRE 10 – REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 36 - Autorisation de travaux P17

Article 37 – Vide sanitaire P17

Article 38 – Travaux obligatoires P17

Article 39 – Construction de caveaux P17

Article 40 – Période de travaux P18

Article 41 – Déroulement des travaux P18

Article 42 – Inscriptions P18

Article 43 – Exécution du règlement intérieur P19

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE **DE LA COMMUNE DE MARSAC SUR DON**

Nous, Maire de Marsac Sur Don,

- Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et L2213-1 et suivants :
- Vu la loi n°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.
- Vu le code civil, notamment ses articles 78 et suivants.
- Vu le code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toute les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière communal.

ARRETE :

TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet la réglementation du cimetière communal de MARSAC SUR DON.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 26 mars 1985.

Article 2 – Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1 Aux personnes décédées sur le territoire de la commune.
- 2 Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune.
- 3 Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.

Article 3 – Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- 1 - Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession (pleine terre).
- 2 - Les concessions pour fondation de sépultures privées pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne

Article 4 - Mode inhumation

Le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation, soit en pleine terre, en caveaux ou en jardin cinéraire.

Article 5 - Emplacements réservés

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 6 - Enregistrements

Des fichiers tenus par le service du cimetière, mentionnent pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du défunt, le numéro de la fosse, la date du décès, la durée et le numéro de la concession.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponible sera également noté sur le fichier après chaque inhumation.

TITRE 2

POLICE DU CIMETIERE

Article 7 - Horaires d'ouvertures au public du cimetière

Les portes du cimetière sont ouvertes chaque jour aux publics de 8h à 19h.

Les portes doivent être impérativement refermées après chaque utilisation, afin d'éviter toute divagation d'animaux à l'intérieur de l'enceinte du cimetière.

Article 8 - Accès et comportement des personnes.

L'entrée du cimetière est interdite :

- Aux personnes en état d'ivresse,
- Aux marchands ambulants,
- Aux animaux même tenus en laisse, à l'exception de ceux accompagnant les personnes titulaire de carte d'invalidité prévu à l'article 174 du Code de la Famille et de l'aide sociale.
- Aux bicyclettes même tenues à la main.
- Aux véhicules à moteur, autres que ceux destinés au transport des personnes décédées, ceux des services municipaux, des sociétés de pompes funèbres, des marbriers utilisés pour la construction ou à la réfection des caveaux et monuments.

Par ailleurs, il est notamment interdit :

- De se livrer à l'intérieur du cimetière à des manifestations bruyantes telles que des cris, chants, musiques, etc.... en dehors de toute cérémonie,
- De fouler les terrains servant de sépulture et de marcher sur les monuments,
- D'escalader les murs et grilles des tombeaux ainsi que les murs et les clôtures du cimetière,
- De détériorer ou d'endommager les pelouses ou plantations,
- D'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les tombes,
- De dégrader les tombeaux ou objets consacrés à la sépulture ou à l'ornementation des tombes,
- De récupérer dans les caisses à déchets, les fleurs ou objets qui ont été abandonnés,
- De commettre des actes contraires au respect dû à la mémoire des morts ou incompatible avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux.

Toute personne en contradiction avec une ou des dispositions du présent article sera passible des sanctions prévues par le code pénal (article R.610-5) pour infraction aux arrêtés municipaux. Elle pourra se voir également interdire l'accès du cimetière.

Article 9 - Responsabilité, vol au préjudice des familles

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture, devra être accompagnée d'un agent du cimetière.

Article 10 - Démarchage :

Sont interdits :

- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur, sur les murs extérieurs ou aux portes du cimetière.

TITRE 3

CONCESSIONS

Article 11 - Attribution des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au bureau de l'état civil de la mairie.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature. Pour bénéficier d'une concession funéraire, il faut être domicilié ou être décédé sur la commune. Par extension, les personnes ayant une attache familiale (parents, grands-parents, frère et sœurs) avec des défunts inhumés pourront acquérir une concession funéraire dans le cimetière communal.

Article 12 - Type de concessions

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- Concession temporaire de **30 ans**.
- Concession temporaire de **50 ans**.
- Concession perpétuelle de famille
- Concession en espace cinéraire « cavurne » de **15 ans**
- Concession en espace cinéraire « cavurne » de **30 ans**

Les durées sont susceptibles d'être modifiées par délibération du conseil municipal.

Article 13 - Droits et Obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit maintenir la concession en bon état de propreté, et de solidité.

Le contrat de concession n'entraîne pas un droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la mairie de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urnes funéraires.

Les plantations ne pourront être faites que dans des pots.

La plantation d'arbres ou d'arbustes est interdite.

Article 14 - Renouvellement des concessions

Les concessions temporaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leurs droits à renouvellement, à compter de la date d'expiration et jusqu'à deux ans après cette même date.

Passé de délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession sera reprise par la commune. Les éventuels caveaux, monument reviendront de plein droit à la commune. Les restes mortels seront alors déposés à l'ossuaire, le contenu des urnes sera dispersé dans le puits à cendres, quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée, le point de départ de la nouvelle période coïncide toujours avec la date d'expiration de la période précédente.

Dans une concession, toute inhumation dans les cinq ans qui précède son expiration entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Les concessions perpétuelles

Peuvent y être inhumés : concessionnaire(s) conjoints et leurs enfants (sauf volonté contraire expresse du concessionnaire) ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, sœur, tante, oncle, neveux...). Il est toutefois possible d'exclure, par écrit transmis à la mairie, un ayant droit direct.

Au décès du concessionnaire, la concession perpétuelle peut être transmise au nom d'un ayant droit après signature en mairie d'un nouvel acte. Les ayants droits doivent abandonner la dite concession au profit d'une personne héritière expressément nommée.

Dans le cas contraire, la concession perd son statut de perpétuité et redevient une concession dite temporaire. Elle pourra être cédée à autrui pour 30 ans ou 50 ans.

L'espace cinéraire « les cavurnes »

Le dépôt ou le retrait des urnes dans les cavurnes est assuré sous le contrôle du personnel de cimetière après autorisation du maire.

Cet espace est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires pour les personnes décédées ou domiciliées sur la commune. Elle est attribuée pour une durée de 15 ans ou 30 ans, renouvelable, au prix en vigueur.

Les cendres non réclamées par les familles après non renouvellement des concessions cinéraires, seront dispersées dans le puits à cendres dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Article 15 - Rétrocession

Le concessionnaire, acquéreur de la concession, pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance à condition qu'elle soit libre de toute inhumation. Aucune contrepartie financière ne sera versée pour dédommagement.

Article 16 - Reprise des concessions non renouvelés

Lorsque les concessions ne sont pas renouvelées dans un délai de deux ans après leur expiration, la commune se réserve le droit d'en disposer à sa convenance, dans le respect de la réglementation en vigueur.

La commune disposera également du monument éventuellement érigé sans compensation financière.

Les restes des personnes inhumées seront déposés dans l'ossuaire selon la procédure définie par la réglementation.

Article 17 - Reprise des concessions de plus de quinze ans en état d'abandon.

Si une concession (concession délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de quinze ans à compter de son attribution et de trente ans pour une concession perpétuelle, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L 2223-17 à L 2223-18 et R 2223-12 à R22-23-23 du code général des collectivités territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession seront déposés dans un reliquaire puis dans l'ossuaire spécial. Les noms des personnes décédées seront inscrits dans un registre tenu à disposition du public.

TITRE 4

INHUMATION EN CIMETIERE CLASSIQUE

Article 18 - Opérations préalables

Opérations préalables aux inhumations délivrées par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés au maire, son représentant ou au policier municipal.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R645 -6 du code pénal.

Article 19 - Documents à délivrer à l'arrivée du convoi

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés au maire, son représentant ou au policier municipal.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R645-6 du code pénal.

Article 20 - Inhumation

L'inhumation peut être :

20-1 : en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Chaque inhumation aura lieu dans une fosse de 1 m de large, 2.10 m de long et à 1,50 m de profondeur minimum. Un vide sanitaire de 50 centimètres est obligatoire, cette fosse sera ensuite remplie de terre bien foulée.

20-2 : dans un caveau

Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées à la construction.

« La réunion de corps » dans une même case, de corps inhumés depuis plus de 10 ans dans ce caveau est possible, voir chapitre exhumations.

Les cercueils placés dans un caveau devront être séparés les uns des autres par une étagère.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite.

TITRE 5

INHUMATION EN TERRAIN COMMUN

INHUMATION DANS LES SEPULTURES EN TERRAINS COMMUNS

Article 21 - Conditions d'inhumation en pleine terre

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 m au moins.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite, sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière de 1m de large, 2.10 mètres de longueur et à 1,50 mètres de profondeur minimum. Un vide sanitaire de 50 centimètres est obligatoire, cette fosse sera ensuite remplie de terre bien foulée.

La plantation d'arbres ou arbustes est interdite.

Article 22 - Identification de la sépulture

La pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes pourra être accordée.

Article 23 - Reprise des parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposent d'un délai **d'1 mois** pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire et les débris de cercueil incinérés.

TITRE 6

RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 24 - Caveaux provisoires

Les caveaux provisoires peuvent recevoir deux corps pour une durée maximale **de un mois**.

L'inhumation ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

TITRE 7

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 25 - Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt.

En cas de désaccord avec les autres ayants droits du défunt concerné, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Article 26 - Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9 heures du matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous surveillance d'un élu et/ou du personnel du cimetière.

Les familles feront enlever, auparavant, les objets et signes funéraires.

Article 27 - Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposées par la législation.

Les bois de cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 28 - Modalités d'exhumation

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition **qu'un délai supérieur à 5 ans** depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit incinéré, soit déposé à l'ossuaire.

Article 29 - Réduction de corps

Pour des motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture **depuis moins de 10 ans**.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droits (exemple livret de famille...).

Article 30 - Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Article 31 - Abandon de sépulture

Lorsqu'une sépulture est abandonnée après exhumation du dernier corps, les familles sont tenues de récupérer tous les objets funéraires (vases, céramiques, crucifix...) qui y étaient déposés. Les familles produiront un titre d'abandon daté et signé.

TITRE 8

REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE

Article 32 - Description

Le jardin cinéraire est composé :

- de mini-caveaux avec monument (cavernes) d'une largeur de 0,50 et longueur de 0,50.
- d'un puits à cendres avec possibilité d'apposer une plaque avec nom, prénom, date de naissance et de décès sur une pierre de schiste situé à proximité.

Article 33 - les cavernes

Les cavernes sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires pour les personnes décédées ou domiciliées à MARSAC SUR DON.

Ces cavernes seront attribuées au plus tôt au moment de la demande de crémation pour une durée de 15 ans ou 30 ans, renouvelable au prix en vigueur.

Le dépôt ou le retrait des urnes est assuré sous le contrôle du personnel du cimetière après autorisation du maire.

Un registre spécial est tenu par les services de la commune.

Les cases de la caverne pouvant contenir au maximum 2 urnes sont fermées par des plaques qui seront scellées par un marbrier. Elles peuvent accueillir des gravures sur les plaques des portes dans les mêmes conditions que les concessions après autorisation de travaux. Aucune inscription ne pourra être réalisée directement sur le couvercle. Celui-ci peut servir de support à une ou plusieurs plaques :

- Leur dimension devra être de 25 cm X 10 cm
- Leur couleur : granite noir et les inscriptions en lettre or.
- Elles devront être uniquement collées sur le couvercle.

Les portes, étant propriété de la commune, ne peuvent en aucun cas être retirées.

Les conditions de renouvellement des mini-caveaux (cavernes) sont prévues à l'article 14 de ce règlement.

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur un monument d'une concession ou l'inhumer dans une concession, elle devra en adresser la demande en mairie qui lui fixera les conditions de sécurité requises.

Seules sont tolérées les fleurs naturelles lors de dépôt de l'urne pour une durée maximale de 15 jours.

Les sujets (vase, jardinière...) permanents limités à 2, ne devront pas dépasser les limites des cases.

Lorsqu'une caverne se retrouvera vide à la suite d'un retrait d'urnes avant l'échéance de la concession, la commune en reprendra la libre disposition sans aucune contrepartie financière. Les familles produiront un titre d'abandon daté et signé.

Article 34 - Le puits à cendres

Le puits à cendres est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes, qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu par les soins de la commune.

Aucune dispersion ailleurs que ce puits ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit.

Chaque cérémonie devra être organisée en concertation étroite avec la mairie. Un registre spécial est tenu par les services de la mairie.

Les familles auront la possibilité, à leurs frais, de faire poser par un marbrier, une gravure de texte sur une pierre située à proximité. Les services de la mairie informeront les familles du modèle de plaque à fixer pour rappeler la mémoire du défunt.

Le dépôt de fleur naturel est autorisé le jour de la cérémonie. Ces fleurs devront être enlevées par la famille sous quinzaine.

Les ornements et décors funéraires en plastique ne sont pas autorisés. Ils seront enlevés par les services municipaux

TITRE 9

OSSUAIRE

Article 35 – Emplacement ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière municipal afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés. Les fosses en terrain commun après expiration du délai, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

TITRE 10

REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 36 - Autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter au secrétariat de la mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants-droits et par lui-même.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les portes des cavernes et sur la pierre de schiste, la pose et scellement d'urnes sur les pierres tombales, creusement et comblement de fosse, gravure d'inscriptions...

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue de travaux.

Article 37 - Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 50 centimètres minimum.

Article 38 - Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis avant une inhumation aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau.

Article 39 - Construction de caveaux

Les dimensions extérieures des caveaux devront être les suivants :

Longueur : 2,10 M

Largeur : 1,00 M

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol. Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit, béton mouillé ou en matériaux inaltérables.

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale et devront être alignés à l'avant et à l'arrière.

La construction de chapelle est interdite.

Article 40 - Période de travaux :

A l'exception des interventions indispensables avec inhumations et sur l'autorisation de l'administration, les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés.

Article 41 - Déroulement des travaux :

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les services de la mairie même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale au frais de l'entreprise contrevenante.

Aucun dépôt même momentanée de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du responsable du cimetière.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 42 - Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription, signe, symbole ou dessin est interdit.

Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 43 - Exécution du règlement intérieur

Le présent règlement entre en vigueur **le 3 avril 2018**. Il abroge le précédent règlement intérieur **du 26 mars 1985**, ainsi que celui **du 19 novembre 2014** relatif aux mini-caveaux (cavurne). Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel ou élu communal et les contrevenants poursuivis devant les juridictions compétentes.

Le maire, les élus et les agents des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Un extrait du règlement sera affiché à la porte du cimetière. Le présent règlement sera consultable en Mairie ainsi que sur **le site internet www.mairie-marsacsurdon.fr**.

Une copie de ce règlement intérieur sera transmise au sous-préfet ainsi qu'aux divers services de Pompes Funèbres locaux.

Fait à MARSAC SUR DON,

Le 3 avril 2018

Le Maire,



Alain DUVAL